

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral imposant à la société anonyme d'étude de réalisation et de gestion du réseau de chaleur de la métropole Nord - RESONOR des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 autorisant la société anonyme d'économie mixte pour le développement et la gestion du réseau de chauffage urbain de Lille à exploiter une centrale thermique au lieu dit « Le Mont de terre » à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la société anonyme d'étude de réalisation et de gestion du réseau de chaleur de la métropole Nord - RESONOR à exploiter une centrale thermique au lieu dit « Mont de Terre » à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 autorisant la société anonyme d'étude de réalisation et de gestion du réseau de chaleur de la métropole Nord - RESONOR à exploiter des installations de combustion sur le site « Mont de Terre » à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 autorisant la société anonyme d'étude de réalisation et de gestion du réseau de chaleur de la métropole Nord - RESONOR à exploiter une installation de combustion fonctionnant au charbon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen du 9 août 2018, complété le 19 février 2021, transmis par la société anonyme d'étude de réalisation et de gestion du réseau de chaleur de la métropole Nord - RESONOR au préfet du Nord ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021 portant sur les valeurs d'émissions atmosphériques et les flux horaires et annuels associés ;

Vu le rapport du 2 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par courriel du 9 août 2021 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 31 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3110 combustion et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont indiquées dans le BREF grandes installations de combustion (LCP) ;

2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées par au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 (décision d'exécution du 31 juillet 2017) ;

3 – conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

4 – les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

5 – les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la mise à jour du classement administratif des installations ;

- la modification des valeurs limites d'émission des effluents gazeux.

6 – l'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation » ;

7 – la centrale du Mont de terre est composée de trois installations au sens du BREF et des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 août 2018, la puissance thermique de ces installations étant, au sens du BREF CLP, de 44,4 MW pour la chaudière charbon, et de 36 MW et 110 MW pour les installations de cogénération ;

8 – l'arrêt de la chaudière charbon à échéance de 17 500 heures d'exploitation ou au 31 décembre 2023 premier critère atteint, échéance fixée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société anonyme d'étude de réalisation et de gestion du réseau de chaleur de la métropole Nord - RESONOR, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59 975 SAINT- ANDRE, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de LILLE au lieu dit « Mont de Terre » sis rue du pont de Tournai à LILLE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Rubrique principale et conclusions sur les meilleurs techniques disponibles associées à la rubrique principale

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est complété des dispositions suivantes :

« La centrale thermique comprend les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique et classement
Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale installée : 265,8 MW	3110 – Autorisation (A)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubrique n° 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3110 combustion ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF LCP (large combustion plant : grandes installations de combustion) ;

### Article 3 – Textes applicables

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sont notamment applicables sur le site :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110. Cet arrêté est applicable à toutes les installations de combustion du site hormis la chaudière charbon conformément à la section IV de l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

- l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement (A , D, NC)
3110	<b>Combustion de combustibles</b> dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Les installations de combustion du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 générateur d'eau surchauffée alimenté au charbon (44,4 MW) ;</li> <li>• 6 générateurs d'eau surchauffée alimentés au gaz naturel (6x14,78 MW = 88,68 MW) ;</li> <li>• 1 centrale de cogénération (110 MW) avec turbine à gaz ;</li> <li>• 1 centrale de cogénération (36 MW) avec turbine à gaz ;</li> <li>• 1 groupe électrogène d'alimentation en secours de la centrale (1,5 MW)</li> </ul> <p>ainsi la puissance maximale totale sera de 280,58 MW<sub>PCI</sub>.</p> <p>Le dispositif décrit dans le porter à connaissance KA.14.01.001 modifié limite la puissance thermique nominale maximale à <b>265,8 MW</b> en toutes circonstances (9 emplacements pour 8 clés).</p>	A
1520-1	<b>Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais en matières bitumineuses</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	La capacité maximale de stockage de charbon est de <b>2 500 tonnes</b> .	A
2515-1	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b> , autres que celles visées par d'autres rubriques ou par la sous-rubriques 2515-2. La puissance totale installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Le site est équipé d'une installation de criblage de charbon d'une puissance de <b>72 kW</b> .	D

## Article 5 – Cessation d'activité

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est complété des dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. ».

## Article 6 – Valeurs limites d'émissions

Le titre 3 prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est complété des dispositions suivantes :

### 1. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

	Puissance en MWh PCI	Débit de fumée Nm <sup>3</sup> /h	Flux horaires (kg/h)			
			NOx	CO	SO <sub>2</sub>	Poussières
Chaudière 1 (charbon)	44,4	57 200	34,32	17,16	114,4	1,43
Chaudière 2 (gaz)	14,78	14 200	1,42	1,42	0,5	0,07
Chaudière 3 (gaz)	14,78	14 200	1,42	1,42	0,5	0,07
Chaudière 4 (gaz)	14,78	14 200	1,42	1,42	0,5	0,07
Chaudière 5 (gaz)	14,78	14 200	1,42	1,42	0,5	0,07
Chaudière 6 (gaz)	14,78	14 200	1,42	1,42	0,5	0,07
Chaudière 7 (gaz)	14,78	14 200	1,42	1,42	0,5	0,07
TAG LM 6000	110	480 000	20,31	35,52	4,06	4,06
TAG MARS 100	36	110 380	5,52	9,38	1,1	1,1

Les flux journaliers, par appareil, sont les flux horaires multipliés par 24h.

## 2. Flux annuels de polluants rejetés

Cas 1 :

Flux annuels (kg/an) avant le terme de la dérogation charbon et sans mise en service de la turbine gaz LM6000			
NOx	CO	SO2	Poussières
89 600	78 900	171 710	6 930

Cas 2 :

Flux annuels (kg/an) après le terme de la dérogation charbon et sans mise en service de la turbine gaz LM6000			
NOx	CO	SO2	Poussières
47 379	60 679	13 732	5 219

Cas 3 :

Flux annuels (kg/an) avant le terme de la dérogation charbon et avec mise en service de la turbine gaz LM6000			
NOx	CO	SO2	Poussières
119 800	141 500	154 550	8 670

Cas 4 :

Flux annuels (kg/an) après le terme de la dérogation charbon et avec mise en service de la turbine gaz LM6000			
NOx	CO	SO2	Poussières
84 779	126 879	20 572	7 349

## 3. Conditions d'exploitation autres que normales

Les conditions d'exploitation autres que normales dites OTNOC (other than normal operation conditions) telles que définies dans la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ne sont pas prises en compte pour le contrôle de ces valeurs limites.

### Article 7 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 7.5.1 rétentions et confinement de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est complété des dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). ».

### Article 8 – Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Ce dossier de réexamen est conforme aux articles R. 515-72 et R. 515-68 du code de l'environnement le cas échéant.

#### Article 9 –Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI